

Date de dépôt : 11 décembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Xhevrie Osmani : Annonces à l'Etat : combien de postes repourvus à l'interne ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 novembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Députée mais aussi jeune diplômée universitaire en recherche d'emploi, je fais partie de cette population qui peine à s'insérer sur un marché du travail extrêmement concurrentiel. Si les postes à l'Etat sont régulièrement annoncés à l'OCE, certains postes sont présentés comme étant d'emblée bloqués. En effet, de nombreux postes publiés sur le site étatique sont suivis de la remarque suivante : « Le poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne ». A ce sujet et pour garantir la confiance, le Conseil d'Etat devrait faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la population.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il dire combien de postes annoncés ont été repourvus à l'interne depuis le début de la législature ?***
- 2. Quelles sont les règles établies par le Conseil d'Etat pour garantir une égalité de traitement avec les personnes qui postulent sans être employées à l'Etat ?***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Veillez trouver ci-après les réponses à vos questions :

1) *Le Conseil d'Etat peut-il dire combien de postes annoncés ont été repourvus à l'interne depuis le début de la législature ?*

De juin 2018 à octobre 2019, 1179 postes d'employés-es ont fait l'objet d'une annonce publique, dont 288 devaient être pourvus en interne.

2) *Quelles sont les règles établies par le Conseil d'Etat pour garantir une égalité de traitement avec les personnes qui postulent sans être employées à l'Etat ?*

Le recrutement prioritaire en interne est un principe de gestion des ressources humaines de l'administration cantonale. Il fait l'objet de dispositions réglementaires dictant que :

- pour pourvoir un poste d'une fonction permanente, obligation est faite de procéder à sa mise au concours au sein de l'administration. La possibilité d'élargir celle-ci à des postulations externes est prévue (art. 50, al. 1 et 2 RPAC¹);
- à compétences et qualités égales, la préférence est donnée aux candidats qui sont déjà fonctionnaires ou employés (art. 52, al. 1 RPAC).

Cette approche poursuivie au sein de l'administration ne génère pas pour autant une situation exclusive en matière de recrutement où l'accès à la fonction publique pour des demandeurs d'emploi externes à l'administration serait fermé, bien au contraire. Les faits le démontrent.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS

¹ Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 (RPAC –B 5 05.01).